

Arrêté permanent n° AP_2021_44
Portant réglementation de la circulation des cycles
Quai du Rimport

Le Maire de la ville de METZ,
Président de Metz Métropole Membre Honoraire du Parlement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal P 2017/013 en date du 30 mars 2017 portant sur des mesures de circulation et de stationnement prises pour diverses voies messines, et plus particulièrement sur la création d'un carrefour à feux tricolores au débouché du Quai du Rimport sur le boulevard Paixhans,

VU l'arrêté municipal AP2020/134 en date du 30 décembre 2020 autorisant, à titre permanent, les cycles à circuler sur la voie bus Quai du Rimport,

VU l'arrêté du 23 septembre 2015 relatif à la modification de la signalisation routière en vue de favoriser les mobilités actives modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter l'accès à la piste cyclable du Pont des Grilles et du boulevard Paixhans aux cycles en provenance du Quai du Rimport,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Quai du Rimport :

- Carrefour à feux tricolores (23a du RC) :

- Au débouché du Quai du Rimport sur le boulevard Paixhans - En cas de dysfonctionnement des feux, les véhicules circulant sur le Pont des Grilles et le boulevard Paixhans sont prioritaires.

- Cédez-le-passage cycliste en tourne à droite et en tourne à gauche au feu rouge (art.23b et 23d du R.C)
: les cyclistes sont autorisés à franchir le feu "rouge" sans marquer l'arrêt pour s'engager sur la piste cyclable située la plus à droite ou la plus à gauche, sous réserve de céder le passage à tous les usagers, en particulier les piétons, bénéficiant du feu "vert"

- Du Quai du Rimport en direction de la piste cyclable du Pont des Grilles ou en direction de la piste cyclable du boulevard Paixhans

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace, pour le Quai du Rimport, les mesures prises dans l'article 23 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2017/013.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 21 mai 2021

Hervé NIEL
Adjoint au Maire

